



ARRÊTÉ N° 2022 - 36

relatif aux travaux de dépose et de pose d'échelles de meunier et de marches sur le cheminement de la 2^{ème} chute du Carbet

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3;

Considérant la demande de travaux formulée le 24 mars 2022 par le Parc national de la Guadeloupe – Pôle Terrestre- à l'entreprise EKOBWA (Marché 2019_0010/01)

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de ces travaux pour renforcer la sécurité des visiteurs ;

Considérant, l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1

Le Parc national de la Guadeloupe, Pôle terrestre, est autorisé à réaliser les travaux de pose et de dépose de 4 échelles de meunier et de 10 marches en bois ainsi que la fixation de marches d'escalier sur tout le cheminement de la 2^{ème} chute du Carbet.

Article 2

Les travaux devront être conforme au cahier des charges fourni en prenant en considération les prescriptions ci-dessous édictées :

- la vérification au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux (arbres ou branches coupées qui abriteraient des noyaux subsistants des espèces concernées, zones potentielles de recolonisation) ;
- les déblais de chantiers seront tous retirés du site, s'ils ne sont pas mis à profit dans les aménagements ;
- l'acheminement des matériaux et des équipements n'impliquera pas de piétinement de flore ou microfaune en dehors des sentiers et des pelouses.

Article 3

Les travaux pourront être réalisés dès notification de l'arrêté. L'accès aux chutes sera fermé durant les

travaux.

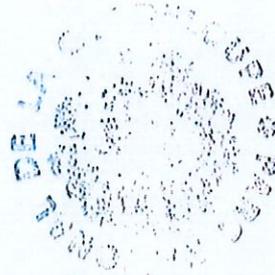
Article 4

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 24/06/2022

La Directrice,
Valérie SÉNÉ

Le Directeur Adjoint
Hugues DELANNAY



PUBLIÉ LE :
27 JUIN 2022

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.